

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

DÉCISION 2025/030



Commune
de
Maussane les Alpilles

GÉRÉMONIE DE REMISE DES LIVRES AUX ECOLIERS Achat des 210 livres

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, et notamment l'alinéa 4 ;
Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires ;
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° L2113-10, L2113-11 et R2113-2.

Considérant l'action culturelle marquant l'engagement communal pour la lecture, permettant à tous les écoliers de recevoir, à la fin de leur année d'école, un ouvrage illustré pour les accompagner durant les vacances d'été, et comme chaque année, le choix est confié à chaque enseignant pour sa propre classe (8 ouvrages sélectionnés pour 210 écoliers au total).

Considérant la commande composée de 210 livres au total sur la base de laquelle la Maison de la Presse de Maussane a établi un devis d'un montant de 1 550 € TTC (remise commerciale de 71.10 € comprise).

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : L'offre de la Maison de la Presse de Maussane pour fournir 210 livres est accepté pour un montant arrêté à MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS TTC (1 550 €).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane-les-Alpilles, le 28 avril 2025

Le Maire, **Jean-Christophe CARBÉ**

Publication au *bulletin de la Commune* :



Délai d'après la loi de recourir à la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-Baptiste Pica 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tel : 01 90 51 36 06 - Fax : 01 90 51 36 15 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

Communauté de Communes
VALLEE des BAUX-ALPILLES